

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

Madame Marie-Christine Muriel Brigitte WASSILIEFF, avocate,
Monsieur Philippe Jacques Augustin HONORE, ingénieur en chef, demeurant ensemble –
Les Bleuets – 17, montée de la Rotonde – 13007 MARSEILLE.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Madame WASSILIEFF et Monsieur HONORE, propriétaires de la parcelle 833 L 66 sise 327 B Corniche Kennedy à Marseille 7^{ème} arrondissement, ont manifesté le souhait d'acquérir un lot de volume à déclasser du Domaine Public sis 327, corniche Kennedy en vue de la réalisation d'un garage.

Dans le cadre des dispositions des articles L-141-3 et L112-8 du Code de la Voirie routière, par délibération N° VOI 001-615/08/CC du 18 juillet 2008, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière de voirie, a approuvé le déclassement du domaine public routier communautaire d'un lot de volume d'une superficie de 14 m².

Au terme des négociations, la cession par Marseille Provence Métropole au profit de Madame WASSILIEFF et de Monsieur HONORE dudit lot de volume, aura lieu dans les conditions ci-après déclinées.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A. ACCORD**I – LA CESSION****1. Article 1 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède à Madame WASSILIEFF et Monsieur HONORE, le lot de volume N° 2000 dépendant de l'état descriptif de division qui s'applique à la parcelle en cours de numérotation, issue du domaine public déclassé, sise 327, corniche Kennedy – 13007 Marseille.

La cession de ce lot s'effectue moyennant la somme de 4 000 euros, conformément à l'avis de France Domaine, payable au jour de l'acte.

Volume 2000

Un volume de forme irrégulière d'une surface de 14 m² délimité par les points 100 à 104, teinté en jaune sur le plan ci-joint.

Limité en profondeur à la côte 9,90 N-G-F- et limité en élévation à la côte 12.30 N-G-F-

Ledit volume est destiné à la réalisation d'un garage creusé dans le rocher.

II – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**Article 2 - 1 :**

Madame WASSILIEFF et Monsieur HONORE achèteront le bien dans l'état où il se trouve et profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens cédés, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'ils n'en connaissent en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Article 2 - 2 :

Les acquéreurs s'engagent en qualité de maître d'ouvrage à prendre toute mesure utile à la conformité des travaux et à la mise en sécurité des ouvrages et du site, y compris à l'égard des tiers.

Ils produiront à cet effet les autorisations et permis nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2-3 :

Dans le cadre de son projet, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'occasionner des désordres aux avoisinants pendant les travaux et durant toute la vie de l'ouvrage.

Pour ce faire il devra respecter les mesures que lui imposera un bureau d'étude géotechnique qu'il aura missionné pour les missions suivantes dans le cadre de la norme NF – P-94-500 :

- Etape 1 : Etudes géotechniques préalables – Missions G1
 - Etude géotechnique préliminaire de site (G11)
 - Etude géotechnique d'avant projet (G12)
- Etape 2 : Etude géotechnique de projet – Mission G2
- Etape 3 : Exécution des ouvrages géotechniques d'exécution – Mission G4.

Tout démarrage de travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Marseille et de Marseille Provence Métropole.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après production des rapports géotechniques G1 et G2 au sens de la norme NF P 94-500, et de l'engagement du géotechnicien d'être missionné pour la mission G4.

Une attestation d'assurance spécifique sera également produite pour ce type de travaux par le pétitionnaire, maître d'ouvrage.

Article 2-4 :

Madame WASSILIEFF et Monsieur HONORE prendront à leur charge les frais relatifs au document d'arpentage et à l'établissement de l'acte authentique.

Article 2 – 5 :

Le présent protocole ne sera valable qu'après approbation par le Bureau de la Communauté et notification et sera réitéré par acte notarié chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours avec le notaire de l'acquéreur s'il le souhaite.

Fait à Marseille, le

Mme Marie-Christine WASSILIEFF

Pour le Président de la
Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Représenté par son
5^{ème} Vice-Président en exercice
agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite
Communauté.

M Philippe HONORE

André ESSAYAN